

REPERTOIRE N°007/GCC

DU 14 FEVRIER 2018

**DECISION N°007/CC DU 14 FEVRIER 2018 RELATIVE A
LA DECLARATION DE CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DE L'ORDONNANCE N°00001/PR/2018
DU 26 JANVIER 2018 PORTANT MODIFICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE
N°11/96 DU 15 AVRIL 1996 RELATIVE A L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 12 février 2018, sous le n°004/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 85 de la Constitution, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

2 - Considérant qu'à l'issue de l'instruction, il est avéré qu'aucune des dispositions de ladite ordonnance n'est contraire à la Constitution ; qu'il convient donc de la déclarer conforme à la Constitution, sous réserve, toutefois, d'y apporter les corrections matérielles ci-après :

- au troisième visa : mentionner la date de la loi autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire, à savoir : « le 29 décembre 2017 » ;

- à l'article 1^{er} : compléter les dispositions constitutionnelles en application desquelles l'ordonnance en examen a été prise par l'insertion de l'article 52 ;

- à l'article 2 nouveau : mentionner en lettres et en chiffres le nombre de députés à l'Assemblée Nationale, soit « cent quarante-trois (143) » ;

- à l'article 14 nouveau : mettre un point final à la fin de l'énumération au quatrième tiret.

D E C I D E

Article premier : L'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution, sous réserve d'y apporter les corrections matérielles suivantes :

- au troisième visa : mentionner la date de la loi autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire, à savoir : «le 29 décembre 2017» ;

- à l'article 1^{er} : compléter les dispositions constitutionnelles en application desquelles l'ordonnance en examen a été prise par l'insertion de l'article 52 ;

- à l'article 2 nouveau : mentionner en lettres et en chiffres le nombre de députés à l'Assemblée Nationale, soit « cent quarante-trois (143) » ;

- à l'article 14 nouveau : mettre un point final à la fin de l'énumération au quatrième tiret.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze février deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;
Madame **Louise ANGUE** ;
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.-

